

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA)

Entre d'une part,

La ville de Rouen, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, sise 2 place du Général de Gaulle, 76000 Rouen,

Et d'autre part,

L'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion dénommé ci-après « l'IDEFHI », représenté par sa Directrice Générale Madame Mylène FLAMENT,

Il est convenu ce qui suit :

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit les conditions de

- mise à disposition et d'entretien des locaux,

- mise à disposition de mobilier et d'équipements,
- fourniture de repas par le SIREST, cuisine centrale

Entre la commune de Rouen, au bénéfice d'un groupe de jeunes relevant du dispositif Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) rattaché au Centre François Truffaut (CFT) de l'IDEFHI et ses encadrants.

Ce dispositif a pour objet principal de mettre en place pour les enfants de 3 à 6 ans avec Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA), un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité ou de l'école) de scolarisation à la faveur de l'inclusion.

L'UEMA dispose d'une salle de classe dédiée au sein de l'Ecole Maternelle Jean-Philippe Rameau. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Un cloisonnement a été installé, pour la mise en œuvre des temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe, dans la salle de classe.

La configuration des locaux est présentée en annexe.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES LOCAUX

La ville de Rouen met ainsi à disposition de l'UEMA les espaces suivants dans l'école Jean-Philippe Rameau, située 82 rue Michel Richard Delalande – 76000 Rouen :

- Une salle de classe refaite à neuf (peinture et sol) à l'utilisation exclusive de la classe UEMA ;
- Un cloisonnement a été installé permet les accompagnements médicaux et paramédicaux ainsi que des temps de décroisonnement.
- Installation de lumières adaptatives
- Installation d'un vidéoprojecteur à destination uniquement de l'UEMA (l'équipement est fourni par l'IDEFHI)

Les locaux seront utilisés : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire et quelques jours durant les vacances scolaires selon un planning établi 15 jours au préalable.

Les lieux sont destinés à permettre à l'IDEFHI d'exercer sa mission de service public, à savoir de favoriser l'inclusion des enfants de 3 à 6 ans porteurs de TSA.

Sur les créneaux définis, par la directrice de l'école après avis du conseil des maitres, le CFT de l'IDEFHI a la possibilité d'utiliser les installations sportives et/ou culturelles de l'école maternelle Jean-Philippe Rameau (salle de motricité, bibliothèque, dortoir, salle de restauration).

Les accès internet, les équipements réseau et les matériels informatiques seront financés, installés, gérés et maintenus par l'IDEFHI.

Article 2.1 occupation

L'IDEFHI à travers le CFT utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

Article 2.2 réparations – transformations – aménagements :

L'IDEFHI ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'IDEFHI resteront à la fin de la présente convention propriétés de la commune sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de sa part.

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, la commune aura la charge des grosses réparations.

L'IDEFHI aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. L'IDEFHI devra aviser immédiatement la commune de toutes réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'IDEFHI sera également responsable de toutes réparations qui seraient rendues nécessaires soit par défaut d'exécution des réparations dont l'IDEFHI avait la charge, soit par des dégradations résultant de son fait ou du fait de ses préposés (usagers ou professionnels).

L'IDEFHI assure l'aménagement des salles mises à sa disposition (salle de classe et salle de soins para/médicaux). Du mobilier adapté, nécessaire à l'apprentissage est mis en place en conséquence (tableau, chaise, fauteuil de relaxation, tableau etc.).

En cas de non-renouvellement de la convention, l'IDEFHI reste le propriétaire du mobilier investi mis à disposition dans les deux salles.

Article 2.3 droit de visite et contrôle

La commune pourra visiter les locaux par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 3 : DATES ET CRÉNEAUX HORAIRES D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux mentionnés à l'article 2 seront occupés sur l'année scolaire 2025-2026 et pourront être utilisés sur les horaires suivants :

- Pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 16h correspondant à la période scolaire d'accueil des enfants ;
- Du lundi au vendredi de 8h à 18h pour une occupation par les professionnels en période scolaire et pendant les vacances scolaires.
- Pour l'occupation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires, un planning sera établi et transmis à la directrice de l'école, à minima 15 jours avant pour information auprès de la mairie.

ARTICLE 4 : EFFECTIFS ET PUBLICS ACCUEILLIS

Le nombre d'élèves accueillis simultanément à l'UEMA est fixé à 7 jeunes inscrits comptant parmi les effectifs scolaires en cours de la commune. Les inscriptions devront au préalable être transmises au service éducation.

Les lieux sont destinés à permettre à l'IDEFHI d'exercer sa mission de service public à savoir l'inclusion des enfants de 3 à 6 ans porteurs de TSA.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET PERSONNELS DE L'UEMA

Le CFT de l'IDEFHI assurera l'encadrement et la pleine responsabilité des enfants sur toutes les périodes de leur présence (accueil, temps de classe, récréation, repas et activités).

Le personnel affecté par l'IDEFHI à cette mission est constitué d'une équipe pluridisciplinaire composée comme suit :

- Enseignant(e) de l'éducation nationale
- Educateur / Educatrice spécialisée
- Educateur / Educatrice de jeunes enfants
- Accompagnant / accompagnatrice éducatif et Social
- Psychologue
- Psychomotricien / psychomotricienne
- Orthophoniste
- Responsable de l'UEMA
- Pilote Pôle TND
- Médecin Psychiatre

Cette équipe se rendra disponible auprès des personnels intervenants dans l'école pour apporter son expérience et sa technicité sur l'éclairage de certaines situations complexes.

Une sensibilisation à l'autisme par l'équipe du CFT sera proposée aux professionnels pédagogiques de l'école maternelle Jean-Philippe Rameau et aux professionnels administratifs, techniques (ATSEM, et agents d'entretien/restauration) et périscolaires de la municipalité de Rouen.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La ville de Rouen assure le bâtiment en qualité de propriétaire.

Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion

Route de Sahurs – CS 10004-76380 CANTELEU
Tél. : 02.35.52.43.43 - Fax : 02.35.52.44.11 - <http://www.idefhi.fr>

Pour ses activités l'IDEFHI bénéficie d'une assurance dont les limites et conditions sont inscrites dans la police d'assurance :

« La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), 200 boulevard Salvador Allende – 79038 NIORT »

N° du contrat en responsabilité civile de l'organisateur : 4589732P.

La police d'assurance couvrira les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

En application de cette convention, il est convenu qu'en ce qui concerne les garanties « matériel et immatériel », la responsabilité de l'IDEFHI ne pourra excéder, par sinistre, le montant maximum des dommages prévisibles tels qu'énoncés à l'article 1231-3 du code civil. Une copie de l'attestation d'assurance sera fournie.

L'IDEFHI répondra aux dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition dont il serait responsable. En cas de dégradations du fait de ses activités, les réparations seront à la charge de l'IDEFHI.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'établissement, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES LOCAUX

L'IDEFHI s'engage à restituer les locaux occupés en l'état. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

Le Centre François Truffaut de l'IDEFHI prend connaissance des consignes générales de sécurité liées à la gestion des établissements scolaires ainsi que des consignes particulières relatives à l'école Jean-Philippe Rameau et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention, des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec la directrice de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX LOCAUX

Le Centre François Truffaut de l'IDEFHI s'engage :

- A prévoir avec la directrice de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement ;
- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités ;
- A veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis aux articles 1 et 4 ;

- A faire respecter les règles de sécurité, inscription dans la réalisation des exercices sécurité incendie et PPMS de l'école ;
- A ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux horaires d'occupation définis à l'article 3 ;
- Mise à disposition de 5 clés de l'établissement, par la ville pour les professionnels de l'UEMA.

ARTICLE 10 : DISPOSITION FINANCIÈRE

La ville de Rouen s'engage à ne demander aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'IDEFHI.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité et chauffage) sont pris en charge par la ville de Rouen.

Le nettoyage des locaux est assuré par les personnels de la ville de Rouen dans le cadre habituel des plans de nettoyage des établissements scolaires selon un planning défini.

ARTICLE 11 : FOURNITURE DES REPAS

La ville de Rouen s'engage à fournir à l'UEMA des repas confectionnés par le prestataire SIREST pour les 7 enfants ainsi que pour les encadrants.

Le coût des repas sera calculé selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal (correspondant à la tranche 6 de la grille en vigueur) La Ville adressera mensuellement une facture à l'IDEFHI, qui procédera au règlement par mandat administratif.

Les inscriptions se feront pour l'année en contactant le pôle Enfance-Famille. Toute réservation pourra être modifiée via le portail famille, deux jours avant la date prévue. À défaut de modification, la réservation sera automatiquement facturée.

Concernant les effectifs, le nombre de repas et l'organisation, le CFT se conformera au fonctionnement de l'école.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention est valable sur l'année scolaire 2025-2026.

Institut **D**épartemental de l'**E**nfance, de la **F**amille et du **H**andicap pour l'**I**nsertion

Route de Sahurs – CS 10004-76380 CANTELEU
Tél. : 02.35.52.43.43 - Fax : 02.35.52.44.11 - <http://www.idefhi.fr>

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois années.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la ville de Rouen, ou par l'IDEFHI, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, trois mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

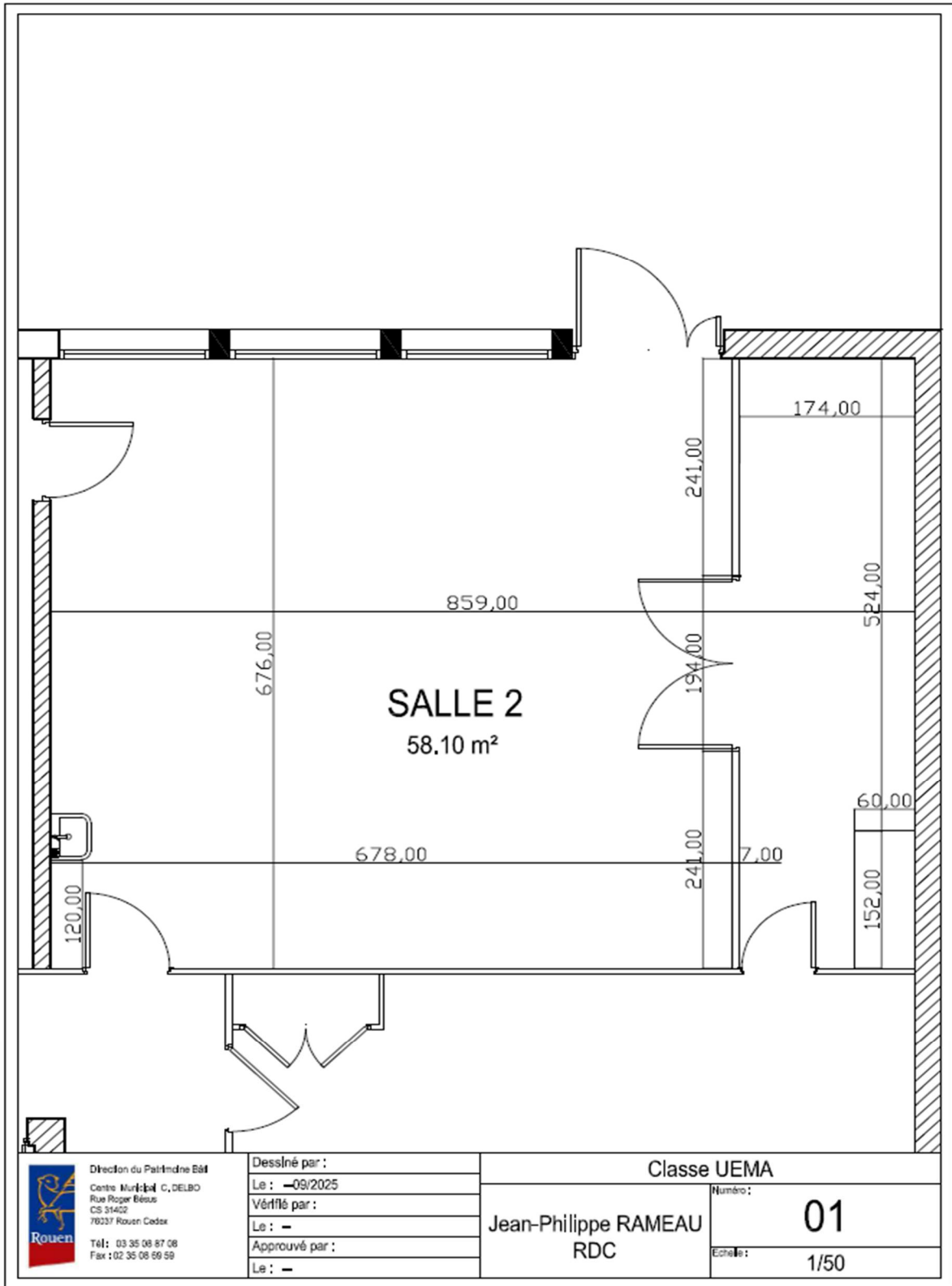
ARTICLE 14 : RÈGLEMENT LITIGE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Canteleu, le _____, en 2 exemplaires.

Le Maire de Rouen	La Directrice Générale de l'IDEFHI
M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Mme Mylène FLAMENT

ANNEXE 1 : Plan de la classe



Institut **D**épartemental de l'**E**nfance, de la **F**amille et du **H**andicap pour l'**I**nsertion

Route de Sahurs – CS 10004-76380 CANTELEU
 Tél. : 02.35.52.43.43 - Fax : 02.35.52.44.11 - <http://www.idefhi.fr>